



Strasbourg, 7 décembre 2007

Public
Greco RC-I (2004) 2F
Addendum

Premier Cycle d'Evaluation

Addendum au Rapport de Conformité sur la Grèce

Adopté par le GRECO
lors de sa 35^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 3-7 décembre 2007)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport du Premier Cycle d'Evaluation sur la Grèce lors de sa 9^e Réunion Plénière (13-17 mai 2002). Ce rapport (Greco Eval I Rep (2001) 15F), qui contient 10 recommandations adressées à la Grèce, a été rendu public le 16 octobre 2002.
2. La Grèce a remis le Rapport de Situation requis par la procédure de conformité du GRECO le 30 décembre 2003. Sur la base de ce rapport et après en avoir débattu en session plénière, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité du Premier Cycle (Rapport RC) sur la Grèce lors de sa 21^e Réunion Plénière (29 novembre-2 décembre 2004). Ce dernier a été rendu public le 23 mars 2005. Le Rapport de Conformité (Greco RC-I (2004) 2F) conclut que la Grèce a mis en œuvre, ou traité de manière satisfaisante, l'ensemble des recommandations du Rapport d'Evaluation du Premier Cycle, exception faite d'une d'entre elles qui avait partiellement été mise en œuvre. Les recommandations i, ii, iv, vi, vii, viii et ix ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. Les recommandations iii et x ont été traitées de manière satisfaisante. La recommandation v a été partiellement mise en œuvre. Le GRECO a demandé des informations complémentaires sur sa mise en œuvre. Après plusieurs rappels adressés aux autorités, les informations requises ont été finalement soumises le 25 octobre 2007, soit pratiquement un an et demi après la date butoir qui avait été fixée par le GRECO (31 mai 2006).
3. Conformément à l'article 31, paragraphe 9.1 du Règlement Intérieur du GRECO, le présent Addendum au Rapport de Conformité du Premier Cycle a pour objectif d'évaluer la mise en œuvre de la recommandation v, à la lumière des informations complémentaires mentionnées au paragraphe 2.

II. ANALYSE

Recommandation v.

4. *Le GRECO avait recommandé de développer un service d'enquêtes criminelles (sous le contrôle des procureurs et des juges d'instruction), de recruter ses membres sur la base d'un audit et de développer, au sein du service d'enquêtes criminelles, des unités spécialisées dans la lutte contre la délinquance économique et financière (dont la corruption).*
5. Le GRECO rappelle que des progrès avaient été relevés dans le Rapport de Conformité, les autorités grecques ayant fait état de la mise en place, sur instruction du Ministre de la Justice, d'un Comité chargé de rédiger les nouvelles dispositions législatives relatives à la création de la Police Judiciaire. Par ailleurs, les autorités nationales avaient indiqué qu'au terme du travail du Comité, des mesures seraient prises afin d'améliorer le degré de spécialisation des officiers de la Police Judiciaire et la vérification des antécédents dans le cadre du processus de recrutement.
6. Les autorités grecques rapportent qu'« après un examen attentif, la proposition d'établir une police judiciaire a été abandonnée et de nombreuses propositions de loi à cet effet ont été classées ». Elles soulignent toutefois que d'autres voies ont été suivies pour donner suite à la recommandation.
7. En premier lieu, la compétence de la Division des Affaires Internes de la Police Nationale (qui était limitée aux cas de corruption internes à la police grecque) a été étendue en vertu de la loi 3103/2003 pour inclure également les cas de corruption impliquant tout agent employé dans l'administration publique. Le rapport d'évaluation du premier cycle avait évalué ce service en des

- termes positifs. Il ne comprend que des agents qui ont obtenu les plus hautes notations dans les 5 dernières appréciations précédant leur recrutement par la Division et ne peuvent être transférés d'office au cours de leur période de service. Un procureur de la Cour d'Appel public est constamment en relation avec le service dont il supervise toutes les opérations.
8. En second lieu, l'unité de lutte contre la criminalité économique et financière (SDOE) du Ministère de l'Economie et des Finances est devenu le Service des Enquêtes Spéciales (SES) en vertu de la loi N° 3296 de décembre 2004. A la suite de la Loi du 2 mai 2007 sur la ratification et la mise en œuvre de la Convention pénale sur la corruption (art. 11), le SES a vu lui aussi s'élargir son champ de compétence pour couvrir à présent les diverses infractions prévues dans ladite convention (telle que traduite dans le droit national). Bien que le SES soit un organe administratif (le personnel provient de l'administration fiscale, de l'inspection des finances, des douanes, et il comprend aussi des experts ad hoc), il est habilité à appliquer - tant au stade de l'ouverture d'une information qu'à celui de l'enquête criminelle, les mesures telles que l'arrestation, la recherche d'informations, les fouilles/perquisitions (à l'égard des personnes, moyens de transport, activités commerciales, résidences privées et tous autres locaux), y compris les techniques spéciales d'enquête. Le SES couvre l'ensemble du territoire par le biais de ses services centraux et ses 15 services régionaux et il fonctionne 24h/24, 7j/7. Il peut agir d'office ou sur demande du procureur. Les membres du SES ne peuvent être poursuivis pour les opinions/motions émises dans les rapports soumis au procureur. Les autorités grecques soulignent aussi qu'aux fins d'assurer l'indépendance du SES, ce dernier relève directement de l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances. Le travail des agents du SES fait l'objet d'un suivi par une commission interne d'évaluation.
9. Le GRECO note que le gouvernement a activement soutenu et initié des mesures visant à mettre en œuvre la recommandation v avec la création d'une police judiciaire en Grèce. Cependant, il semblerait que, contrairement à ce à quoi on pouvait légitimement s'attendre après les premières mesures annoncées dans le Rapport RC, les efforts ayant pour objectif d'établir une police judiciaire n'ont pas abouti en fin de compte, par manque d'appui du Parlement. Cela est regrettable, sachant que les praticiens rencontrés par l'équipe d'évaluation à l'époque de la visite sur place étaient unanimement et largement en faveur d'une telle innovation. Ceci étant dit, le GRECO salue la solution alternative trouvée – consistant à étendre les champs de compétence de deux organes existants – pour assurer la présence d'autorités d'enquête avec une spécialisation pour la corruption. Le GRECO relève que la Division des Affaires Internes de la Police Nationale et le SES semblent offrir des garanties appropriées (couverture territoriale, infractions de corruption couvertes, niveau d'expertise, mesures visant à assurer un niveau d'indépendance raisonnable, standards professionnels, suivi de l'activité etc.) pour que l'on puisse les considérer comme une alternative acceptable à la mise en place d'une police judiciaire.
10. Le GRECO conclut que la recommandation v a été traitée de manière satisfaisante.

III. CONCLUSION

11. Il ressort des informations communiquées par les autorités grecques que les prévisions optimistes faites à l'époque par le GRECO dans son Rapport de Conformité quant à la création d'une police judiciaire (et à plusieurs mesures d'accompagnement) ne se sont pas traduites dans les faits. Toutefois, les solutions qui ont été mises en place semblent offrir des garanties satisfaisantes pour enquêter convenablement sur le crime économique et financier (y compris la corruption). En conséquence, la recommandation v peut être considérée comme traitée de

manière satisfaisante. Le GRECO espère que la question ne disparaîtra pas complètement de l'actualité politique mais sera réexaminée en temps opportun.

12. L'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Premier Cycle d'Evaluation sur la Grèce.
13. Enfin, le GRECO invite les autorités de la Grèce à traduire le présent Addendum dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.